

Dans les entreprises familiales, chez les particuliers et dans l'agriculture les enfants ne peuvent être employés à des travaux n'excédant pas leurs forces, plus de huit heures par jour.

Art. 4. — Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les enfants, ne peuvent être employés à aucun travail de nuit entre 22 heures et 5 heures du matin.

Art. 5. — Le repos des enfants d'une durée de 11 heures consécutives au minimum, doit obligatoirement comprendre la période nocturne définie à l'article précédent.

Art. 6. — Dans les industries où le travail s'applique à des matières qui seraient susceptibles d'altération très rapide, il peut être dérogé temporairement aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, pour les enfants de sexe masculin âgés de plus de seize ans en vue de prévenir des accidents imminents ou de réparer les pannes survenues au matériel.

Art. 7. — Pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article précédent le chef d'établissement ou d'unité est tenu d'aviser au préalable l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par cahier de transmission, soit par tout autre moyen permettant de certifier la notification et de lui donner date certaine.

Art. 8. — Dans les usines, manufactures, mines, manières et carrières, chantiers, ateliers et leur dépendances, garages et unités artisanales, les enfants ne peuvent être employés, même pour rangement d'atelier, les jours de fêtes prévues par les lois et règlements.

Il est toutefois dérogé aux dispositions de l'article précédent dans les activités à feu continu en ce qui concerne les enfants de sexe masculin qui devront bénéficier d'un jour de repos compensateur.

Art. 9. — Les enfants des deux sexes placés en apprentissage ou employés dans les entreprises familiales ou chez les particuliers ne peuvent être tenus, les dimanches et jours de fête légale, à aucun travail de leur profession.

Ils peuvent toutefois être tenus, par suite de conventions ou conformément à l'usage, de participer le dimanche aux travaux de rangement d'atelier ; ce travail ne peut se prolonger au-delà de deux heures de temps.

Art. 10. — Les enfants devront obligatoirement et préalablement à leur embauche être soumis à la diligence du chef d'établissement ou d'unité à une visite médicale.

Art. 11. — Tout recrutement d'enfant doit donner lieu à l'établissement d'une liste nominative tenue dans les huit jours à la disposition de l'inspection du travail et de la sécurité sociale du ressort.

Les chefs d'établissement devront également faire tenir à l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale, pour chacun des enfants qu'ils emploient, un extrait de naissance ou, à défaut, un extrait de jugement supplétif en tenant lieu, ainsi que le certificat médical qui seront versés au dossier de l'intéressé constitué en application des dispositions de l'article L222 du Code du Travail.

Art. 12. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 14. — Les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3749/MFPTEOP/DTSS  
en date du 6 juin 2003, fixant et interdisant les  
pires formes du travail des enfants.

Article premier. — Au sens du présent arrêté, on appelle enfant toute personne âgée de moins de 18 ans.

Art. 2. — Le présent arrêté fixe la liste des activités considérées comme pires formes de travail des enfants et qui mettent en péril, la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant.

Ce sont :

1) - mendicité exercée par des enfants pour le compte de tiers ;

2) - travail forcé ou en servitude des enfants pour le compte de tiers ; prostitution, production d'actes pornographiques, pédophilie, production, transport, vente consommation de drogues et autre activité illicites... ;

3) - travaux très pénibles : travail souterrain, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses, travaux effectués de manière confinée, ou isolée pendant de longues heures impliquant le port de lourdes charges, concassage de roches orpaillage... ;

4) - travaux très dangereux exercés par des enfants : utilisation, manipulation et transport de produits chimiques et biologiques toxiques, utilisation d'outils et de machines complexes ;

5) - transports publics de biens et de personnes exercés par des enfants ;

6) - récupération de déchets et ordures par des enfants ;

7) - abattage des animaux par des enfants.

Art. 3. — Les activités énumérées à l'article précédent sont interdites aux enfants.

Art. 4. – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont punis des peines prévues par les dispositions du Code du Travail, du Code pénal ainsi que des règlements prévus pour leur application.

Art. 5. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 6. – Les inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3750 MFPTEOP-DTSS  
en date du 6 juin 2003, fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et jeunes gens.

Article premier. – Est considéré comme enfant toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge d'admission à l'emploi est fixé à 15 ans conformément à l'article L. 145 du Code du Travail.

Cet âge peut être ramené à 12 ans par dérogation du Ministre chargé du Travail pour des travaux légers exercés dans le cadre familial et qui ne portent pas atteinte à la santé, à la moralité et au déroulement de la scolarité de l'enfant.

Art. 2. – Il est interdit d'employer les enfants à la confection, la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont de nature à blesser leur moralité ou à exercer sur eux une influence fâcheuse.

Art. 3. – Il est également interdit d'employer les enfants à tout genre de travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés à l'article précédent.

Art. 4. – Les chefs d'établissements ou d'unités artisanales dans lesquels sont employés des enfants doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

Art. 5. – les chefs d'établissements et les maîtres artisans sont responsables de la santé de la sécurité des jeunes employés dans leurs structures.

Ils devront mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour requérir la puissance publique et les Organismes spécialisés en vue d'évaluer les risques encourus par les jeunes travailleurs.

En outre, ils devront informer ces jeunes travailleurs ainsi que leurs parents sur les moyens de prévenir ces risques de manière adéquate.

Art. 6. – Les enfants ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail, des charges supérieures aux poids suivant :

1°. Port des fardeaux :

|                        |                  |
|------------------------|------------------|
| garçons de 15 à 16 ans | 15 kilogrammes ; |
| garçons de 16 à 18 ans | 20 kilogrammes ; |
| filles de 15 à 16 ans  | 8 kilogrammes ;  |
| filles de 16 à 18 ans  | 10 kilogrammes.  |

2°. Transport sur brouette :

|                              |                  |
|------------------------------|------------------|
| garçons de 15 à 16 ou 17 ans | 40 kilogrammes ; |
| filles de 15 – 16 ou 17 ans  | 25 kilogrammes . |

3°. Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée, véhicules compris jusqu'à 600 kg ;

4°. Transport sur véhicule à 3 ou 4 roues :

|                                   |                  |
|-----------------------------------|------------------|
| garçons de 15, 16 ou 17 ans       | 60 kilogrammes ; |
| filles au-dessous de 16 ans       | 35 kilogrammes ; |
| filles au-dessous de 17 ou 18 ans | 60 kilogrammes . |

5°. Transport sur charrette à bras :

|                             |                  |
|-----------------------------|------------------|
| garçons de 15, 16 ou 17 ans | 130 kilogrammes. |
|-----------------------------|------------------|

6°. Transport sur tricycle-porteur :

|                         |                  |
|-------------------------|------------------|
| garçons de 15 ou 16 ans | 50 kilogrammes ; |
| garçons 17 ou 18 ans    | 75 kilogrammes.  |

Les modes de transport énoncés sous les numéros 3, 5 et 6 sont interdits aux enfants de sexe féminin.

Le transport sur diable est interdit aux enfants des deux sexes.

Art. 7. – Dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières, les enfants de sexe masculin âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés que pour les travaux les plus légers, tels que le triage et le chargement du minerai, la manœuvre et le roulage des wagonnets dans les limites de poids déterminées à l'article 6 ci-dessus, et à la garde ou à la manœuvre des postes d'aération.

Art. 8. – Il est interdit d'employer des enfants comme chauffeurs dans la conduite de véhicules hippomobiles de transport de personnes et de biens.